**Mettre fin au harcèlement sexuel contre les femmes et les filles handicapées**

Déclaration conjointe de l'ONU Femmes, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes   
et du Comité des droits des personnes handicapées.

Date : Jeudi 22 octobre 2020

Les femmes et les filles handicapées réclament à juste titre la jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales. Nous reconnaissons et admettons qu'il reste du travail à faire pour que les liens entre le genre et le handicap figurent plus systématiquement dans tous nos travaux. Les approches communes en matière de droits des personnes handicapées, de droits des femmes et d'égalité des sexes n'ont pas encore accordé une place centrale à la vie des femmes et des filles handicapées. Leur appel - "Rien sur nous sans nous" - doit être entendu si nous voulons que notre travail contribue de manière pertinente à l'élimination des discriminations structurelles et à la réalisation des droits. L'égalité pour tous en dépend.

**Les normes internationales**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) reconnaît que la discrimination à l'égard des femmes, y compris la violence fondée sur le sexe, est façonnée par les dimensions croisées de l'inégalité, y compris le handicap.[[1]](#endnote-2) La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) reconnaît les multiples formes de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes handicapées, qu'elles ne considèrent pas comme "un groupe homogène mais plutôt comme des individus dotés de couches identitaires multidimensionnelles".[[2]](#endnote-3) L'Agenda 2030 pour le développement durable lance également un appel à "éliminer toutes les formes de violence contre toutes les femmes et les filles dans les sphères publiques et privées". Un changement efficace dépend d'une consultation et d'une implication significatives des femmes handicapées dans les processus de décision publics, notamment en travaillant avec des organisations de femmes handicapées[[3]](#endnote-4)

**Déclaration d'intention**

Les soussigné.es s'engagent à améliorer nos efforts collectifs pour mettre fin au harcèlement sexuel dont sont victimes les femmes et les jeunes filles et à approfondir la réalité de "ne laisser personne derrière", comme le prévoit l'Agenda 2030. Nous continuerons à travailler ensemble pour renforcer les liens entre nos domaines d'expertise afin que les femmes et les filles handicapées soient au centre du travail en faveur des droits des personnes handicapées et pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes. Il s'agira notamment d'approfondir les approches intersectionnelles visant à mettre fin au harcèlement sexuel et d’approfondir notre compréhension des expériences vécues par les victimes-survivantes.

Nous reconnaissons que le handicap et le genre se recoupent pour donner forme au harcèlement sexuel, ce qui pourrait ne pas correspondre aux conceptions communes de cette forme de violence sexiste. Nous reconnaissons également que le handicap et le genre se recoupent pour exacerber les expériences de harcèlement sexuel, créer ou compliquer les obstacles à l'élimination du harcèlement sexuel et à l'obtention de la justice pour celui-ci. Nous reconnaissons l'importance fondamentale d'adopter une approche intersectionnelle dans la mise en place d'un travail efficace en vue de l'élimination du harcèlement sexuel à l'encontre des femmes et des filles handicapées. Créer des espaces respectueux qui centrent les voix des victimes-survivantes, en particulier celles qui ont besoin d'un soutien plus intensif, signifie les reconnaître comme des expert.es, notamment en ce qui concerne leurs expériences et leurs attentes.

Nous nous engageons donc à faire en sorte que notre travail serve de plate-forme pour amplifier la voix des femmes et des filles handicapées en

* Reconnaissant **le harcèlement sexuel comme une violation des droits humains,** des principes d'égalité des sexes qui recoupe d'autres dimensions de l'inégalité, comme le handicap. Il implique des comportements sexuels non désirés, allant du regard aux mots, aux attouchements, aux interférences avec des appareils d'assistance, aux contacts physiques, aux agressions sexuelles et au viol.
* Traiter les **connaissances expérientielles des femmes et des filles handicapées** comme un élément central pour élaborer des initiatives visant à prévenir, combattre, sanctionner et éliminer le harcèlement sexuel, et pour créer le changement culturel nécessaire pour y mettre fin. Cela comprendra des communications, des messages et des formations accessibles qui visent à l'élimination et qui sont respectueux des conventions CEDAW et CDPH et conçus autour des principes élaborés dans la présente déclaration.
* **Garantir la centralité des inégalités entre les sexes et les handicaps** dans nos efforts pour mettre fin à la violence sexiste contre les femmes, y compris le harcèlement sexuel, conformément à la recommandation générale n° 35 (2017) de la CEDAW sur la violence sexiste contre les femmes, en mettant à jour la recommandation générale n° 19.
* **Contester l'ensemble des facteurs qui entravent la réalisation des droits des femmes et des filles handicapées** à ne pas subir de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence, et qui les privent de la justice et de la protection des droits auxquels elles ont droit. Ce travail consistera notamment à mettre fin aux stéréotypes qui sapent la crédibilité en matière de harcèlement et de violence sexuels, à s'attaquer à la discrimination structurelle et intersectionnelle et à garantir un processus décisionnel autonome et soutenu.
* Œuvrer à la **modification de toutes les lois** qui empêchent les femmes et les filles handicapées de signaler la violence fondée sur le sexe ou les découragent de le faire, comme les lois sur la tutelle qui privent les femmes de leur capacité juridique ou limitent leur capacité à témoigner au tribunal et dans les procédures officielles les concernant, et la pratique de la "garde préventive" qui décourage les femmes de signaler la violence, promouvoir des mécanismes de protection adaptés et accessibles pour éviter une nouvelle victimisation, notamment en éliminant les obstacles à la communication et les autres obstacles qui empêchent les victimes survivantes d'engager une procédure judiciaire.
* **Travailler en partenariat avec les organisations de la société civile** et, en particulier, avec les organisations de femmes handicapées[[4]](#endnote-5)pour prévenir tous les cas de violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes et des filles handicapées qui résident encore ou passent une grande partie de la journée dans des institutions, telles que les établissements résidentiels, les écoles spéciales, les centres de santé mentale, les garderies et les centres d'emploi. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance[[5]](#endnote-6)y compris le harcèlement sexuel, les États parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes et à ce que les femmes et les filles handicapées qui se trouvent **encore dans des institutions soient protégées contre la violence sexuelle et aient accès à la justice, à des voies de recours et à des réparations**.
* S'employer à promouvoir l'adoption de mesures par les autorités nationales pour réaliser le droit des femmes et des filles handicapées à vivre de manière indépendante et à être intégrées dans la communauté et pour **mettre fin au placement en institution.** Assurer la participation active des femmes et des filles handicapées à toutes les initiatives visant à transformer les services de soutien, de réadaptation et de rétablissement dans leurs communautés dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des stratégies de désinstitutionnalisation. **Promouvoir conjointement le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des femmes et des filles handicapées qui sont victimes de violence sexuelle**, y compris le harcèlement sexuel ou toute autre forme d'exploitation, de violence ou d'abus, par exemple en fournissant des services de protection, dans des cadres inclusifs qui tiennent compte de leurs besoins.
* Travailler ensemble pour promouvoir **l'adoption d'une législation** et de politiques efficaces afin de garantir que les cas de harcèlement sexuel à l'encontre des femmes et des filles handicapées soient identifiés, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

Comité des droits des personnes handicapées,  
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,  
ONU Femmes

Notes

1. Voir par exemple CEDAW, Recommandation générale (GR) n° 18 (1991), GR n° 28 (2010), GR n° 33 (2015) et GR n° 35 (2017) [↑](#endnote-ref-2)
2. Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 3 (2016), 25 novembre 2016, Doc. NU CRPD/C/GC/3, paragraphe 16 [↑](#endnote-ref-3)
3. Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 7 (2018), 9 novembre 2018, Doc. NU CRPD/C/GC/7, paragraphes 11 et 12(e). [↑](#endnote-ref-4)
4. Voir par exemple CRPD/C/GC/7, par. 12 (e) ; CRPD/C/GC/3, par. 23 [↑](#endnote-ref-5)
5. CDPH art. 16 [↑](#endnote-ref-6)